

CONSEIL D'ETAT

6^e chambre

Requête en intervention volontaire Dossier n° 446647

POUR :

- **RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE"**, association agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L. 141-1 et suivants du Code de l'environnement, agrément régulièrement renouvelé et dernièrement par arrêté du 12 décembre 2018 (publié au JORF n° 0294 du 20 décembre 2018, texte n° 13), dont le siège social est sis 9 rue Dumenge 69317 LYON Cedex 04, représentée par Madame Marie Frachisse, coordinatrice des questions juridiques, régulièrement mandatée par délibération du conseil d'administration ;

V. **PIECE n° 1**, Statuts, mandat et agrément

AU SOUTIEN DE :

- **GREENPEACE FRANCE**, association agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L. 141-1 et suivants du Code de l'environnement, dont le siège social est situé 13 rue d'Enghien à PARIS (75010), prise en la personne de Madame Laura Monnier, juriste senior, domiciliée en cette qualité audit siège ;

CONTRE :

- La décision en date du 23 août 2020, par laquelle l'**Autorité de sûreté du nucléaire** a rejeté la demande en date du 9 mars 2020, tendant à ce que l'ASN prescrive à l'exploitant, la société **Électricité de France**, la réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la quatrième visite décennale dans les installations nucléaires de base de Bugey, Blayais, Dampierre-en-Burly, Gravelines, Tricastin, Chinon, Cruas et Saint-Laurent-des-Eaux.

L'association Réseau "Sortir du nucléaire" se porte partie intervenante, à l'appui du recours de l'association Greenpeace France en date du 19 novembre 2020, portant le numéro 446647, et s'associe aux conclusions qu'elle y a développées pour les motifs développés ci-après.

- RAPPEL DES FAITS ET PROCEDURE -

A compter de la mise en service des réacteurs nucléaires (la « première divergence »¹), l'exploitant – la société Electricité de France (EDF) – procède, tous les dix ans, à un examen de sûreté nucléaire appelé « visite décennale » (« VD »).

Lors de ces examens de sûreté, EDF effectue des travaux d'ampleur liés à la maîtrise de la conformité et à la réévaluation de sûreté. Tout au long du processus de réexamen de sûreté et de travaux, l'Autorité de sûreté du nucléaire (ASN) peut émettre des prescriptions à l'exploitant.

Dans les centrales nucléaires de Tricastin et du Bugey, la quatrième visite décennale (« VD4 ») – qui correspond à la période au-delà de 40 ans – a déjà commencé et des travaux de grande ampleur ont, parallèlement, débuté.

Ces travaux, pour la période postérieure à 40 années, se chiffrent à plusieurs dizaines voire centaines de milliards d'euros. Ils ont également pour objet de mettre les centrales aux normes adoptées par l'ASN en retour d'expérience de l'accident nucléaire de Fukushima de 2011.

La quatrième visite décennale constitue une étape majeure dans la sûreté nucléaire en raison des risques induits par la prolongation de la durée de vie des centrales au-delà de leur durée de vie technique.

En particulier, la poursuite de fonctionnement des réacteurs nucléaires au-delà de leur durée de conception initiale est considérée par l'ASN comme une « étape significative »².

Ceci posé, EDF a fait part à l'ASN, dès 2009, de son souhait « *d'étendre la durée de fonctionnement [des réacteurs nucléaires de 900 et 1300 MWe] significativement au-delà de quarante ans* » et de « *maintenir ouverte l'option d'une durée de fonctionnement de 60 ans pour l'ensemble des réacteurs du parc en exploitation* ».

Et plusieurs réacteurs nucléaires – par exemple, les centrales du Bugey, de Gravelines, de Dampierre et de Tricastin – ont déjà une durée de vie qui dépasse aujourd'hui 40 ans.

Ainsi, il convient de relever que :

- La durée de vie de plusieurs centrales nucléaires en France a déjà dépassé 40 ans ;
- Cette prolongation de durée de vie *de facto* a été réalisée sans enquête publique et sans évaluation environnementale ;
- Les travaux – qui sont de très grande ampleur quant aux modifications apportées et à leur coût –

¹ Lexique de l'ASN, divergence : démarrage du processus de réaction en chaîne dans un réacteur. Démarrage de l'activité d'un réacteur.

² Site de l'ASN « Réexamens périodiques et poursuite de fonctionnement d'une installation nucléaire en France » (source : <https://www.asn.fr/Controler/Reexamens-periodiques-et-poursuite-de-fonctionnement/Poursuite-de-fonctionnement-au-dela-de-40-ans-des-centrales-nucleaires>):

« *Les réacteurs nucléaires français ont été autorisés sans limitation de durée de fonctionnement ; toutefois 40 ans correspondent à la durée de fonctionnement des réacteurs initialement envisagée par EDF. Ainsi, pour aller au-delà de cette durée de conception, la démonstration de sûreté doit être révisée ou complétée. Entre autres, l'exploitant doit démontrer que le vieillissement de certains matériels est maîtrisé compte-tenu de la nouvelle durée de fonctionnement envisagée, certains équipements doivent être remplacés, les éventuels écarts doivent être corrigés, et des améliorations de sûreté doivent être apportées. C'est donc à ce titre que le fonctionnement d'un réacteur au-delà de 40 ans constitue une étape significative.* »

sont déjà en cours³ et réalisés sans aucune évaluation environnementale⁴.

Dans ce cadre, l'association Greenpeace France, requérante, a alerté à plusieurs reprises sur les risques d'atteinte à l'environnement et à la population – i.e. la survenance d'un accident nucléaire – en cas de prolongation de la durée de vie des centrales, notamment par la publication d'un rapport technique d'un expert nucléaire, d'un rapport de l'association à destination des citoyens et des autorités publiques et d'actions de désobéissance civile non-violente pour interpeller sur les risques liés à la prolongation, en particulier à la centrale de Tricastin où les risques sont très élevés.

Puis, par un courrier du 1^{er} octobre 2019, l'association Greenpeace France, requérante, a interrogé l'ASN sur l'absence d'évaluation environnementale dans le cadre de la prolongation de la durée de vie des réacteurs nucléaires.

Pour toute réponse, l'ASN s'est bornée à faire valoir, par courrier en date du 25 octobre 2019, que l'exploitant disposait de la possibilité d'identifier les modifications qui nécessiteraient une évaluation environnementale selon les critères de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement et qu'elle avait elle-même la possibilité d'exiger une telle évaluation si les critères de l'article R. 122-2 étaient réunis, au titre de son pouvoir de prescription générale visé à l'article L. 592-22 du Code de l'environnement.

Ce faisant, l'ASN a admis que la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires au-delà de 40 ans ne justifiait pas, selon elle, une évaluation environnementale pour l'ensemble des réacteurs nucléaires concernés, quand bien même les modifications envisagées par EDF au-delà de la durée technique de fonctionnement ont pour objectif de « *remédier aux anomalies constatées ou [...] améliorer la protection des intérêts mentionnés à l'article L593-1 dont font partie la nature et l'environnement* ».

En d'autres termes, non seulement l'ASN ne juge pas utile de prescrire d'évaluation environnementale, malgré le tournant majeur pour la sûreté nucléaire que représente la prolongation de la durée de vie des centrales, mais elle part également du postulat – non établi et particulièrement contestable – que les mesures prises par l'exploitant constitueraient une amélioration de la sûreté et que l'exploitant EDF parviendrait à effectuer les modifications techniques qu'il propose.

Or, la réalisation d'évaluation environnementale par une autorité indépendante revêt d'autant plus un caractère nécessaire et urgent qu'elle devrait intervenir avant l'enquête publique ayant lieu après la remise du rapport de sûreté de l'exploitant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 593-19 du Code de l'environnement.

Dans ces conditions, l'association Greenpeace France a, par courrier du 21 janvier 2020, interpellé le Président de l'ASN sur l'utilisation insuffisante de son pouvoir de contrôle et de sanctions, et notamment sur l'absence de prescription d'évaluation environnementale dans le cadre de la prolongation de durée de

³ Les travaux ont notamment commencé sur la centrale de Tricastin, communication d'EDF du 27/8/2020 : « *Les travaux de préparation de la visite décennale sont bien lancés #VD4 – Le chantier de modification du dispositif ultime de refroidissement de l'enceinte du bâtiment réacteur est d'ores et déjà en cours dans l'unité de production n°2, avant la dernière phase des travaux qui aura lieu pendant la visite décennale, en 2021. Ce chantier d'envergure pour améliorer la sûreté, comprend d'importants travaux réalisés alors que l'unité est en fonctionnement, puis durant l'arrêt pour la visite décennale. Les nombreuses interfaces avec d'autres modifications et leur complexité font tout l'enjeu de ce chantier piloté par les équipes de Tricastin. Les travaux débutés fin 2019, se poursuivent à un bon rythme, actuellement les équipes réalisent le montage de tuyauteries, vannes, clapets.... Un échangeur, matériel d'une longueur de plus de sept mètres et six tonnes vient d'être mis en place. Dans les semaines à venir, c'est une motopompe pompe qui prendra place à ses côtés* » : <https://www.edf.fr/groupe-edf/nos-energies/carte-de-nos-implantations-industrielles-en-france/centrale-nucleaire-du-tricastin/actualites/les-travaux-de-preparation-de-la-visite-decennale-sont-bien-lances-vd4>.

⁴ Voir, pour exemple, les dispositifs PTR-bis : <https://www.edf.fr/groupe-edf/nos-energies/carte-de-nos-implantations-industrielles-en-france/centrale-nucleaire-du-bugey/actualites/4eme-reexamen-periodique-de-surete-le-systeme-supplementaire-de-refroidissement>

vie des centrales nucléaires.

Ce courrier est resté sans réponse.

Par recours gracieux en date du 9 mars 2020, l'association Greenpeace France a donc demandé à l'ASN de prescrire des évaluations environnementales à l'exploitant EDF dans le cadre de la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires. Pour ce faire, elle s'est notamment appuyée sur une décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 29 juillet 2019⁵, ayant condamné la Belgique en raison de l'absence d'évaluation environnementale dans le cadre de la prolongation de la durée de vie des centrales.

Parallèlement, l'association s'est également rapprochée de l'exploitant EDF pour lui demander de diligenter une évaluation environnementale. En vain.

L'ASN n'ayant jamais répondu au recours gracieux de Greenpeace France, une décision implicite de rejet est née le 23 août 2020.

C'est la décision attaquée.

Au mois d'octobre 2020, au sein du Conseil économique et social des Nations Unies, le Comité d'application de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (dite « Convention Espoo ») s'est saisi – suite à une plainte de Greenpeace France – du cas français de l'absence d'évaluation environnementale sur les centrales nucléaires. Ce dossier est en cours d'instruction.

⁵ CJUE, 29 juillet 2019, *Inter-Environnement Wallonie et Bond Beter Leefmilieu Vlaanderen*, aff. C-411/17

- DISCUSSION -

I.- SUR LA RECEVABILITÉ DE L'INTERVENTION

L'association Réseau "Sortir du nucléaire" est une association agréée pour la protection de l'environnement au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement.

V. PIECE n° 1, Statuts, mandat et agrément

Sa requête est donc recevable.

II.- SUR L'ILLEGALITE DE LA DECISION ATTAQUEE

Il sera démontré que la décision implicite de rejet de l'ASN encourt la censure en ce qu'elle a refusé de prescrire des évaluations environnementales à la société EDF.

1) Le droit applicable

i) **En droit interne, les modifications apportées sur les installations nucléaires de base peuvent être soumises à une évaluation environnementale.**

L'article L. 592-22 du Code de l'environnement alinéa 1^{er} dispose que : « *L'Autorité de sûreté nucléaire assure le contrôle du respect des règles générales et des prescriptions particulières dans ses domaines de compétence mentionnés à l'article L. 592-19* », parmi lesquels figurent les « installations nucléaires de base ».

Par ailleurs, l'annexe de l'article R.122-2 du Code de l'environnement contient une partie intitulée « *Installations nucléaire de base (INB)* », qui précise la catégorie des projets concernés par une évaluation environnementale comme suit : « *2. Installations nucléaires de base (dans les conditions prévues au titre IX du livre V du présent code, notamment en matière de modification ou d'extension en application de l'article R. 593-47).* ».

La colonne réservée aux évaluations systématiques concerne la création, le démantèlement et le passage en surveillance des INB⁶. En conséquence, les modifications des centrales nucléaires entrent dans la catégorie des projets soumis à examen au cas par cas⁷.

Du reste, l'utilisation de l'adverbe « notamment » *supra*, le type de modification susceptible d'être soumise à une évaluation environnementale n'est pas limitée aux modifications substantielles visées par l'article R. 593-47 du Code de l'environnement.

Par ailleurs, le Code de l'environnement prévoit que les centrales nucléaires font l'objet d'un examen de sûreté nucléaire tous les dix ans par l'exploitant lui-même⁸ qui doit remettre un rapport à l'ASN et au ministre chargé de la sûreté nucléaire⁹. Et tout au long du processus de réexamen, l'ASN peut émettre des prescriptions¹⁰. En particulier, s'agissant de la quatrième visite décennale, ayant pour objet la prolongation de la durée de vie des réacteurs nucléaires, le dernier alinéa de l'article L. 593-19 du Code de l'environnement dispose que :

⁶ « *Création d'une installation, y compris pour une courte durée, démantèlement d'une installation ou passage en phase de surveillance d'une installation consacrée au stockage de déchets radioactifs, mentionnés aux articles L. 593-7, L. 593-37, L. 593-28 et L. 593-31 du code de l'environnement.* »

⁷ R. 122-2 alinéa 2 du Code de l'environnement.

⁸ L. 593-18 du Code de l'environnement.

⁹ L. 593-18 du Code de l'environnement.

¹⁰ L. 592-22 du Code de l'environnement.

« Les dispositions proposées par l'exploitant lors des réexamens au-delà de la trente-cinquième année de fonctionnement d'un réacteur électronucléaire sont soumises, après enquête publique, à la procédure d'autorisation par l'Autorité de sûreté nucléaire mentionnée à l'article L. 593-15, sans préjudice de l'autorisation mentionnée au II de l'article L. 593-14 en cas de modification substantielle. Les prescriptions de l'Autorité de sûreté nucléaire comprennent des dispositions relatives au suivi régulier du maintien dans le temps des équipements importants pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1. Cinq ans après la remise du rapport de réexamen, l'exploitant remet un rapport intermédiaire sur l'état de ces équipements, au vu duquel l'Autorité de sûreté nucléaire complète éventuellement ses prescriptions. »

Lors de ces examens de sûreté décennaux, conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 593-18 du Code de l'environnement, l'exploitant doit « apprécier la situation de l'installation au regard des règles qui lui sont applicables et d'actualiser l'appréciation des risques ou inconvénients que l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1, en tenant compte notamment de l'état de l'installation, de l'expérience acquise au cours de l'exploitation, de l'évolution des connaissances et des règles applicables aux installations similaires. ». L'article L593-1 énumère ces intérêts qui sont « la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou la protection de la nature et de l'environnement ».

Dans le cadre de la prolongation de la durée de vie des centrales, c'est-à-dire au moment de la quatrième visite décennale, l'examen décennal se différencie des autres examens notamment par :

- La nature des travaux particulièrement importante en raison de l'enjeu de la prolongation des centrales au-delà de leur durée de conception.
- L'existence d'une enquête publique avant que l'ASN rende un avis sur les mesures de sûreté proposées et réalisées par l'exploitant (art. L. 593-19 dernier alinéa).

Néanmoins, ces examens de sûreté ne sauraient faire obstacle ou se suppléer à la réalisation d'une évaluation environnementale par une autorité indépendante lorsqu'est en cause la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires.

A cet égard, l'ASN a elle-même rappelé qu'elle peut analyser si une situation relève des critères de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

ii) En droit de l'Union européenne et en droit international, la nature de la prolongation de la durée de vie justifie une évaluation environnementale.

La directive 2011/92/UE du Parlement et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement prévoit une procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement pour certaines activités proposées. Les considérants suivants précisent ce qui suit au sujet de la portée et des objectifs de la directive :

« (6) Des principes généraux d'évaluation des incidences sur l'environnement devraient être fixés en vue de compléter et de coordonner les procédures d'autorisation des projets publics et privés susceptibles d'avoir un impact important sur l'environnement.

(7) L'autorisation des projets publics et privés susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ne devrait être accordée qu'après évaluation des incidences notables que ces projets sont susceptibles d'avoir sur l'environnement. Ladite évaluation devrait être effectuée sur la base de l'information appropriée fournie par le maître d'ouvrage et éventuellement complétée par les autorités et par le public susceptible d'être concerné par le projet.

(8) Les projets appartenant à certaines classes ont des incidences notables sur l'environnement et ces projets devraient en principe être soumis à une évaluation systématique.

(9) Des projets appartenant à d'autres classes n'ont pas nécessairement des incidences notables sur l'environnement dans tous les cas et ces projets devraient être soumis à une évaluation lorsque les États membres considèrent qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. »

Conformément au point 2, b) de l'annexe I de la directive 2011/92/UE les centrales nucléaires sont considérées comme un projet auquel s'appliquent les obligations prévues par les articles 5 à 10 de la directive parmi lesquelles l'obligation de procéder à l'évaluation de l'impact du projet sur l'environnement, de prévoir la participation des instances et du public concernés, d'associer les Etats membres qui subiront également

des incidences notables sur l'environnement en vue d'organiser les mêmes formes de participation et de prendre dûment en considération les informations ainsi recueillies.

Le point 24 de l'annexe I de la directive précise que « toute modification ou extension des projets énumérés dans la présente annexe qui répond en elle-même aux seuils éventuels, qui y sont énoncés » est considérée comme un projet de l'annexe I, soumis de plein droit à l'évaluation des incidences sur l'environnement.

En application de ces dispositions, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé, s'agissant d'une loi belge, qu'une évaluation environnementale était nécessaire en cas de prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires.

Dans un arrêt du 29 juillet 2019, la Cour de justice a ainsi considéré que :

« 78 S'agissant du point 24 de l'annexe I de la directive EIE, il résulte de ses termes et de son économie qu'il vise les modifications ou les extensions d'un projet qui, notamment par leur nature ou leur ampleur, présentent des risques similaires, en termes d'incidences sur l'environnement, au projet lui-même.

79 Or, les mesures en cause au principal, qui ont pour effet de prolonger, pour une période significative de dix ans, la durée, antérieurement limitée à quarante ans par la loi du 31 janvier 2003, de l'autorisation de production par les deux centrales concernées d'électricité à des fins industrielles, doivent, combinées aux importants travaux de rénovation rendus nécessaires par la vétusté de ces centrales et l'obligation de les mettre en conformité avec les normes de sécurité, être considérées comme étant d'une ampleur comparable, en termes de risques d'incidences environnementales, à celle de la mise en service initiale des dites centrales.

80 Il convient, par conséquent, de considérer que ces mesures et ces travaux relèvent du point 24 de l'annexe I de la directive EIE. En effet, un tel projet présente, par nature, un risque d'incidences notables sur l'environnement, au sens de l'article 2, paragraphe 1, de cette directive, et doit impérativement être soumis à l'évaluation de ses incidences environnementales en vertu de l'article 4, paragraphe 1, de ladite directive » (CJUE, 29 juillet 2019, *Inter-Environnement Wallonie et Bond Beter Leefmilieu Vlaanderen*, aff. C-411/17).

S'agissant du moment auquel cette évaluation environnementale doit être réalisée, la Cour a précisé que cette dernière l'évaluation devait « intervenir "avant l'octroi de l'autorisation" des projets qui y sont soumis », dès lors que « le caractère préalable d'une telle évaluation se justifie par la nécessité que, dans le processus de décision, l'autorité compétente tienne compte le plus tôt possible des incidences sur l'environnement de tous les processus techniques de planification et de décision afin d'éviter, dès l'origine, la création de pollutions ou de nuisances plutôt que de combattre ultérieurement leurs effets (arrêt du 31 mai 2018, *Commission/Pologne*, C-526/16, non publié, EU:C:2018:356, point 75 et jurisprudence citée) » (CJUE, 29 juillet 2019, *Inter-Environnement Wallonie et Bond Beter Leefmilieu Vlaanderen*, aff. C-411/17, § 83).

Et concernant le périmètre de l'évaluation, la Cour a retenu que :

« 92 Quant au point de savoir si l'évaluation des incidences environnementales devait également porter sur les travaux indissociablement liés aux mesures en cause au principal, tel serait le cas si, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier, tant ces travaux que leurs incidences potentielles sur l'environnement étaient suffisamment identifiables à ce stade de la procédure d'autorisation. Sur ce point, il ressort de la décision de renvoi que, ainsi qu'il a déjà été souligné au point 68 du présent arrêt, tant la nature que le montant des travaux nécessités par les mesures contenues dans la loi du 28 juin 2015 étaient également connus du Parlement belge avant l'adoption de cette loi. »

En définitive, la Cour de Justice a conclu que :

« 94 Compte tenu de tout ce qui précède, il convient de répondre à la sixième question, sous a) à c), que l'article 1^{er}, paragraphe 2, sous a), premier tiret, l'article 2, paragraphe 1, et l'article 4, paragraphe 1, de la directive EIE doivent être interprétés en ce sens que le redémarrage, pour une période de près de dix années, de la production industrielle d'électricité d'une centrale nucléaire à l'arrêt, avec pour effet de reporter de dix ans la date initialement fixée par le législateur national pour sa désactivation et la fin de son activité, et le report, de dix ans également, du terme initialement prévu par ce même législateur pour la désactivation et l'arrêt de la production industrielle d'électricité d'une centrale en activité, mesures qui impliquent des travaux de modernisation des centrales concernées de nature à

affecter la réalité physique des sites, constituent un « projet », au sens de cette directive, qui doit, en principe, et sous réserve des vérifications qu'il appartient à la juridiction de renvoi d'effectuer, être soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement, préalablement à l'adoption de ces mesures. La circonstance que la mise en œuvre de ces dernières implique des actes ultérieurs, tels que la délivrance, pour l'une des centrales concernées, d'une nouvelle autorisation individuelle de production d'électricité à des fins industrielles, n'est pas déterminante à cet égard. Les travaux indissociablement liés auxdites mesures doivent également être soumis à une telle évaluation avant l'adoption de ces mêmes mesures si, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier, leur nature et leurs incidences potentielles sur l'environnement sont suffisamment identifiables à ce stade. »

Autrement dit, il ressort de cette jurisprudence que la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires de dix ans nécessite, compte tenu de sa nature (coûts et travaux d'ampleur), la réalisation d'une évaluation environnementale, en amont de l'enquête publique.

Et pour apprécier la nature de la prolongation des centrales nucléaires, la Cour de justice s'est notamment appuyée sur le droit international.

A cet égard, il est rappelé, d'une part, que l'article 2 §2 de la Convention dite « Espoo »¹¹ prévoit que chaque partie doit établir une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement permettant une participation du public et la constitution d'un dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement.

Or, dans le « Document d'information sur l'application de la convention à des activités en rapport avec l'énergie nucléaire » du Conseil économique pour l'Europe du Conseil économique et social des Nations-Unies (**production n°17**), il est précisé que :

« Parmi les modifications importantes visées par les dispositions de la Convention qui peuvent être apportées aux activités en rapport avec l'énergie nucléaire, il convient de mentionner:

- a) Une nette augmentation des niveaux de production d'une centrale nucléaire, par exemple de 25 %;*
- b) Une nette augmentation de la production ou du stockage de déchets radioactifs provenant d'une installation (pas seulement d'une centrale nucléaire), par exemple de 25 %;*
- c) Une prolongation de la durée de vie d'une installation;*
- d) Le déclassement d'une installation;*
- e) La fermeture d'un dépôt de déchets radioactifs à moyen ou à long terme. »*

Par conséquent, outre la nature même de la prolongation de la durée de vie des centrales qui justifie une évaluation environnementale, l'augmentation importante de la quantité de déchets radioactifs induite par la prolongation constitue également un motif d'évaluation environnementale.

D'autre part, la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement faite à Aarhus le 25 juin 1998 (dite « convention Aarhus ») prévoit les obligations en matière de participation du public pour des projets soumis à autorisation qui peuvent avoir un impact important sur l'environnement – parmi lesquels figurent les activités nucléaires.

Ces obligations s'appliquent, notamment, aux « autorités publiques » – telles que l'Autorité de sûreté nucléaire –, c'est-à-dire à « l'administration publique à l'échelon national ou régional ou à un autre niveau », ainsi qu'aux « personnes physiques ou morales qui exercent, en vertu du droit interne, des fonctions administratives publiques, y compris des tâches, activités ou services particuliers en rapport avec l'environnement » (article 2, 2 de la Convention).

Et l'article 6 de la convention Aarhus dispose que la participation du public commence « au début de la procédure, c'est-à-dire lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles et que le public peut exercer une réelle influence »

¹¹ Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière fait à Espoo le 25 février 1991, article 2.2 : « Chaque Partie prend les mesures juridiques, administratives ou autres, nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions de la présente Convention, y compris, en ce qui concerne les activités proposées inscrites sur la liste figurant à l'Appendice I qui sont susceptibles d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important, l'établissement d'une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement permettant la participation du public et la constitution du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement décrit dans l'Appendice II »

(article 6 § 4), et doivent également s'appliquer « *lorsqu'une autorité publique réexamine ou met à jour les conditions dans lesquelles est exercée une activité visée au paragraphe 1* » (article 6 § 10).

Or, la prolongation de la durée de vie d'une centrale nucléaire revient à réexaminer ou à mettre à jour les conditions d'exercice de l'activité concernée, de sorte que les obligations prévues par la Convention Aarhus doivent, en la matière, trouver à s'appliquer.

En application de l'ensemble de ces principes, l'enquête publique prévue dans le cadre de la quatrième visite décennale à l'article L. 593-19 du Code de l'environnement doit être précédée d'une évaluation environnementale.

2) En l'espèce, l'absence d'évaluation environnementale pour prolonger la durée de vie des centrales nucléaires

A titre liminaire, il est précisé que si la durée de vie des centrales nucléaires n'est pas limitée dans les décrets d'autorisation de création desdites centrales, il existe bien une durée de vie « technique » de 40 ans, échéance qui justifie la réalisation d'un examen de sûreté renforcé.

Ainsi, la décision de prolongation de la durée de vie d'une centrale nucléaire au-delà de cette durée de vie ne peut pas être considérée comme une modification anodine.

La durée de vie des centrales nucléaires a été pensée au moment de la conception des centrales nucléaires dont les premiers démarrages s'échelonnent entre 1977 et 1987.

L'ASN précise que « pour aller au-delà de cette durée de conception, la démonstration de sûreté doit être révisée ou complétée. Entre autres, l'exploitant doit démontrer que le vieillissement de certains matériels est maîtrisé compte tenu de la nouvelle durée de fonctionnement envisagée, certains équipements doivent être remplacés, les éventuels écarts doivent être corrigés, et des améliorations de sûreté doivent être apportées. C'est donc à ce titre que le fonctionnement d'un réacteur au-delà de 40 ans constitue une étape significative. »¹²

La sûreté nucléaire constitue « l'ensemble des dispositions techniques et des mesures d'organisation relatives à la conception, à la construction, au fonctionnement, à l'arrêt et au démantèlement des installations du nucléaires de base, ainsi qu'au transport des substances radioactives, prises en vue de prévenir les accidents ou d'en limiter les effets. »¹³

Or en l'espèce, de nombreux éléments – tenant, notamment, à la durée de vie « technique » des centrales, aux coûts et à l'ampleur des travaux envisagés – traduisent la nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

(i) En premier lieu, force est de rappeler que le vieillissement des centrales nucléaires comporte des risques – liés, notamment, à la survenance d'un accident nucléaire – d'atteintes à l'environnement et à la population extrêmement graves.

Concrètement, la prolongation de la durée de vie des installations nucléaires de base se matérialise par un vieillissement physique, conceptuel, technologique et des compétences. Elle conduit notamment à une dégradation inéluctable des matériaux nucléaires qui diminue les marges de sécurité d'origine¹⁴. La cuve des réacteurs nucléaires est particulièrement exposée puisqu'elle n'est pas remplacée et après plus de 40 années d'irradiation, l'acier est inévitablement fragilisé. Selon M. Yves Maignac, consultant indépendant du nucléaire, l'accumulation des défauts de sûreté nucléaire entraînés par le vieillissement peut « par effet domino » conduire « aux accidents majeurs ».

¹² Site de l'ASN : <https://www.asn.fr/Controler/Reexamens-periodiques-et-poursuite-de-fonctionnement/Poursuite-de-fonctionnement-au-dela-de-40-ans-des-centrales-nucleaires>

¹³ Lexique de l'ASN

¹⁴ Par exemple, un phénomène de corrosion a été constaté sur le couvercle de cuve de l'installation nucléaire de base de Bugey 3 entraînant des fissures et une fuite d'eau primaire, note d'EDF accessible sur le site de l'International Atomic Energy Agency : <https://inis.iaea.org/collection/NCLCollectionStore/Public/34/073/34073800.pdf>

Ce dernier précise notamment que :

« Les réacteurs ont été conçus pour une durée de vie technique ne dépassant pas 40 ans. Le vieillissement de leurs équipements peut être combattu, et ses effets retardés, mais il dégrade inéluctablement les performances d'éléments lourds non remplaçables tels que la cuve du réacteur et son enceinte de confinement, tout en augmentant le risque de défaillance des équipements diffus.

(...)

Ainsi le vieillissement est un phénomène qui tend inévitablement à réduire les marges de sûreté d'un réacteur avec le temps. Dès lors, la question est de savoir dans quelle mesure et jusqu'à quel point les effets du vieillissement peuvent être maîtrisés.

Cette question se pose par ailleurs dans un contexte de connaissances et d'exigences qui est lui-même en constante évolution. Le vieillissement physique des réacteurs se double d'une obsolescence progressive de leur situation sur le plan technologique.» (pages 3 et 47 du rapport)

Si le phénomène de vieillissement des équipements nucléaires n'a pas d'impact direct et immédiat sur l'environnement, l'extrême gravité des risques induite par une augmentation de la durée de vie des centrales – i.e. un accident nucléaire – au-delà de leur durée technique justifie une évaluation environnementale.

De plus, le vieillissement des centrales nucléaires a pour conséquence une augmentation des incidences directes sur l'environnement en ce qu'il entraîne *de facto* une augmentation des rejets chimiques dans l'environnement et des déchets nucléaires.

Pendant le fonctionnement des installations nucléaires de base, l'exploitant EDF procède à des rejets d'effluents liquides, gazeux et chimiques (acide borique, azote, phosphate, détergents, métaux) dans l'environnement. Régulièrement, des fuites radioactives – notamment de tritium – surviennent dans l'environnement, entraînant une pollution des nappes souterraines. Le laboratoire Criirad a – en prenant l'exemple de la centrale de Tricastin – mis en exergue les problèmes environnementaux résultants de fuites de tritium dont la radiotoxicité a été sous-évaluée, les végétaux aquatiques et les poissons pouvant être contaminés.

Par ailleurs, il est précisé qu'une prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires pour dix ans supplémentaires au-delà de 40 ans entraîne au moins une augmentation des déchets radioactifs de 20 % :

« Autoriser les réacteurs à fonctionner 10 années de plus produirait l'équivalent de 25 piscines olympiques supplémentaires, dont une partie restera hautement radioactive et dangereuse pendant des dizaines de milliers d'années.

Ce volume croissant de déchets implique de nombreux transports sur les routes et voies ferrées de France, de l'espace d'entreposage et de stockage supplémentaire à prévoir, et des coûts supplémentaires pour la filière nucléaire. »

Enfin, le changement climatique entraîne des canicules qui impliquent un refroidissement permanent des réacteurs nucléaires¹⁵ ayant pour conséquence des prélèvements d'eau importants générant des rejets d'eau chargée de substances chimiques dans les fleuves et rivières. D'après l'IRSN (Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire), la canicule peut aussi avoir des conséquences sur la sûreté nucléaire en raison des difficultés de refroidissement des systèmes de sûreté.

(ii) En deuxième lieu, la réalisation d'une évaluation environnementale s'impose au regard du coût des travaux prévus. En réponse à un courrier de Greenpeace, EDF indiquait un coût moyen par INB de l'ordre de 210 millions d'euros. Le coût global du « grand carénage » (nom donné au programme qui vise à améliorer la sûreté du parc au-delà de 40 ans) est évalué par l'exploitant à 49,4 milliards d'euros.

¹⁵ Site de l'ASN : « Le fonctionnement des réacteurs nucléaires en période de canicule » <https://www.asn.fr/Informer/Actualites/Le-fonctionnement-des-reacteurs-nucleaires-en-période-de-canicule>

(iii) En dernier lieu, les travaux prévus sont d'une ampleur considérable. Ainsi, pour l'ensemble du parc des centrales de 900 MW, EDF fait état de « *dizaine de millions d'heures d'ingénierie et de l'ordre de 7 milliards d'euros de travaux* »¹⁶.

En réponse à une demande de Greenpeace portant sur les travaux dans les centrales dotées de réacteurs 900 MW, EDF a listé les travaux liés au réexamen périodique de ces réacteurs classés par catégories : accident sans fusion du cœur, agressions, maintien de la qualification aux conditions accidentelles et accident avec fusion du cœur. La liste des travaux déjà déployés dans le cadre de la VD4 est importante. Il ressort très clairement de cette liste que ces travaux, d'une part, sont d'une ampleur considérable et, d'autre part, impactent directement l'environnement. Ainsi les travaux liés au risque d'accident avec fusion du cœur ont pour but de « *rendre le risque de rejets précoces et importants extrêmement improbable* » et d'« *éviter les effets durables dans l'environnement* ».

De même que dans son rapport sur la quatrième visite décennale à Tricastin, EDF souligne « *l'ampleur des travaux et des impacts induits pour les hommes et les organisations en place sur les sites nucléaires* » et précise que « *l'ampleur et la quantité de modifications envisagées et des impacts associés pour le quatrième réexamen périodique engendrent des évolutions significatives des activités de travail et plus généralement des métiers sur site (...)* ».

Dans ces conditions, la nécessité de réaliser une évaluation environnementale, préalable à la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires au-delà de 40 ans, et en amont de l'enquête publique, ne fait aucun doute.

Or, interrogée sur l'absence d'évaluation environnementale dans le cadre de la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires, l'ASN a indiqué qu'elle considérait que les modifications dans le cadre de la quatrième visite décennale ne relevaient pas « *d'une évaluation systématique, d'un examen au cas par cas ou qu'elles avaient des incidences négatives notables* ».

Plus encore, l'ASN n'a pas donné suite au recours gracieux introduit par l'association Greenpeace France, tendant à ce que l'Autorité prescrive à l'exploitant EDF des évaluations environnementales dans le cadre de la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires.

Ce faisant, l'ASN a méconnu les dispositions des articles L. 592-22 et R. 122-2 du Code de l'environnement et de la directive 2011/92/UE du Parlement et du Conseil du 13 décembre 2011, éclairées par l'article 2§2 de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière fait à Espoo le 25 février 1991, et de l'article 6 de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement faite à Aarhus le 25 juin 1998.

Partant, sa décision encourt l'annulation.

III. SUR LA DEMANDE D'INJONCTION A L'ASN DE PRESCRIRE DES EVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES A L'EXPLOITANT

Aux termes de l'article L. 911-1 du Code de justice administrative :

« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution ».

Selon l'article L. 911-3 du même code :

¹⁶ Source : <https://www.vie-publique.fr/en-bref/274174-contrôle-de-la-sureté-des-centrales-nucléaires-avis-de-lirsn>

« Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911-1 et L. 911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet ».

En application de ces dispositions, l'association Greenpeace sollicite du Conseil d'État qu'il enjoigne à l'Autorité de sûreté nucléaire, dans un délai maximum de deux mois, de prescrire à la société Electricité de France, en sa qualité d'exploitant des installations nucléaires de base de Bugey, Blayais, Dampierre-en-Burly, Gravelines, Tricastin, Chinon, Cruas et Saint-Laurent-des-Eaux, la réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la quatrième visite décennale.

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin même d'office, l'association Réseau "Sortir du nucléaire" conclut qu'il plaise au Conseil d'Etat de bien vouloir :

- **DECLARER RECEVABLE** l'intervention volontaire de l'association à l'appui de la requête de Greenpeace France ;
- **FAIRE DROIT AUX DEMANDES** de Greenpeace France tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle l'Autorité de sûreté nucléaire a rejeté sa demande de prescription d'évaluations environnementales à l'exploitant EDF dans le cadre de la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires, à enjoindre à l'Autorité de sûreté nucléaire, dans un délai maximum de 2 mois, de prescrire à la société EDF, en sa qualité d'exploitant de Bugey, Blayais, Dampierre-en-Burly, Gravelines, Tricastin, Chinon, Cruas et Saint-Laurent-des-Eaux, la réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la quatrième visite décennale visant à prolonger la durée de vie des centrales nucléaires et à mettre à la charge de l'Autorité de sûreté nucléaire la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Liste des productions :

1. Statuts, mandat et agrément du Réseau “Sortir du nucléaire”



Réseau Sortir du nucléaire

Fédération de plus de 900 associations et 60 000 personnes
Agréée pour la protection de l'environnement
9 rue Dumenge 69317 Lyon Cedex 04
Tel : 04 78 28 29 22
Siret n° 41829209400014 APE : 9499Z
www.sortirdunucleaire.fr - contact@sortirdunucleaire.fr

Statuts du Réseau "Sortir du nucléaire"

Préambule

Le Réseau est une fédération qui réunit des groupes adhérents et des donateur-trice-s individuel-le-s. Chaque groupe adhérent dispose d'une voix au sein de l'Assemblée Générale délibérante et du Congrès. Le Réseau est administré par un Conseil d'administration élu par le Congrès.

- Le Réseau soutient et amplifie les luttes antinucléaires locales.
- Le Réseau travaille au renforcement du maillage du territoire, donc encourage et suscite l'émergence de dynamiques locales.
- Le Réseau impulse, coordonne et participe à des actions d'ampleur nationale et internationale, et effectue un travail médiatique et politique.

Article 1 - Dénomination

Conformément à la loi du 1er juillet 1901, il est créé entre les adhérents aux présents statuts une fédération dont la dénomination est : Réseau "Sortir du nucléaire".

Article 2 - Objet

Ce Réseau a pour objet d'engager toutes les réflexions et actions permettant à la France de sortir du nucléaire civil et militaire, notamment en promouvant une autre politique énergétique. A cette fin, le Réseau se propose de :

- lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.)
- informer le public et susciter la participation des citoyens à cette lutte
- promouvoir et veiller à la diffusion et au développement d'une information environnementale et sanitaire vraie et loyale
- agir pour que les règles relatives à la sûreté et à la sécurité nucléaires ainsi qu'au transport des substances radioactives soient appliquées conformément au principe de prévention inscrit à l'article 3 de la Charte de l'environnement
- faire œuvre d'éducation populaire, et notamment contribuer à la gestion équilibrée et durable des ressources énergétiques par une éducation à l'environnement (utilisation rationnelle de l'énergie, information sur les énergies renouvelables...)

Le Réseau a également pour objet de défendre en justice l'ensemble de ses membres et leurs intérêts. Le Réseau "Sortir du nucléaire" entretient des relations avec des groupes étrangers poursuivant des buts similaires.

Article 2 bis - Compétence géographique

Le Réseau exerce ses activités sur l'ensemble du territoire de la République au sens de l'article 113-1 du Code pénal ainsi que dans les espaces internationaux.

Article 3 - Charte du Réseau "Sortir du nucléaire"

La Charte du Réseau, annexée aux présents statuts, est le texte fondateur de notre Fédération.

La Charte ne peut être modifiée qu'en AG extraordinaire. Pour être recevable, et donc soumise à une AG extraordinaire, une proposition de modification de la Charte doit :

- soit faire l'objet d'une motion co-signée par au moins 1/4 des groupes qui étaient adhérents (à jour de cotisation et donc dotés du droit de vote) lors de la précédente AG ordinaire.
- soit faire l'objet d'une proposition adoptée à l'unanimité par le Conseil d'administration au complet sur mandat de la dernière AG ordinaire.

Une modification de la Charte proposée en AG extraordinaire ne peut y être adoptée qu'à la majorité des 2/3 des votants. Les signataires de la Charte sont informés de toute modification de celle-ci. Les membres en désaccord avec la nouvelle formulation de la Charte pourront manifester par courrier leur volonté de ne plus être signataires de la Charte.

Article 4 - Siège social

Son siège social est fixé au 9 rue Dumenge 69004 Lyon. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Article 5 - Durée

La durée du Réseau "Sortir du nucléaire" est illimitée.

Article 6 - Composition

- o Les groupes signataires : toute personne morale ou association de fait qui est signataire de la Charte du Réseau "Sortir du nucléaire" possède la qualité de "groupe signataire" du Réseau. Les groupes signataires ne disposent pas d'un droit de vote lors de l'Assemblée Générale et/ou du Congrès.
- o Les groupes adhérents : tout groupe ou mouvement signataire de la Charte et qui est à jour de cotisation annuelle possède la qualité de "groupe adhérent" du Réseau et dispose à ce titre d'un droit de vote lors de l'Assemblée Générale et/ou du Congrès, à condition d'être admis en cette qualité dans les conditions précisées à l'article 7 des présents statuts.
- o Les donateur-trice-s individuel-le-s : toute personne physique qui est signataire de la Charte et qui effectue un don au Réseau "Sortir du nucléaire" possède la qualité de "donateur-trice individuel-le" du Réseau. Les donateur-trice-s individuel-le-s peuvent demander au CA qui statue de façon discrétionnaire à assister à l'Assemblée Générale et/ou au Congrès du Réseau "Sortir du nucléaire", sans droit de parole sauf accord spécifique du CA et sans droit de vote.

Article 7 - Admission

Un groupe ne devient "groupe adhérent" du Réseau qu'une fois agréé par le Conseil d'administration. En cas de refus, le Conseil d'administration doit faire connaître les motifs de sa décision.

Article 8 - Radiation

La qualité de "groupe adhérent" se perd :

- par la démission du groupe ;
- par la dissolution du groupe ;
- par la radiation prononcée par le Conseil d'administration, pour non respect de la Charte ou pour tout autre motif grave. Dans ce cas, le membre concerné doit être préalablement invité par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée au moins un mois à l'avance, à fournir des explications en défense concernant les faits qui lui sont reprochés.

Article 9 - Ressources

Les ressources du Réseau se composent :

- des cotisations payées par ses groupes membres et des dons de ses membres individuels

- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics ;
- du revenu des biens dont il a la jouissance ;
- des dons ;
- du produit des rétributions perçues pour service rendu ;
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 10 - Conseil d'administration

10.1 – Élection :

Le Réseau "Sortir du nucléaire" est administré par un Conseil d'administration dont les membres sont élus à bulletin secret par le Congrès, réuni tous les trois ans selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.

10.2 – Composition :

Le Conseil d'administration est composé de 5 à 11 membres dont :

- 5 à 7 administrateur-trice-s titulaires avec leurs suppléant-e-s élu-e-s par le Congrès sur listes présentées par plusieurs groupes autour de textes plateformes d'orientations du Réseau, dans les conditions prévues par le règlement intérieur ;
- 0 à 4 administrateur-trice-s titulaires avec leurs suppléant-e-s élu-e-s lors du Congrès issu-e-s d'un même bassin géographique de lutte présenté-e-s par au moins 3 groupes adhérents du Réseau à jour de leur cotisation et issus de ce même bassin de lutte. L'existence et la délimitation du bassin de lutte sont, préalablement au Congrès, définies par le Conseil d'administration, qui fixe les bassins pouvant être représentés.

Tout membre du Conseil d'administration a droit de parole lors des Assemblées Générales et du Congrès.

Si le minimum n'est pas atteint, une cooptation obligatoire est prévue par l'alinéa "10.5 - Vacance et cooptation".

Si cette cooptation obligatoire s'avère impossible, le Conseil d'administration doit convoquer une Assemblée Générale dans les plus brefs délais, afin de pourvoir au moins le nombre de mandats vacants nécessaire pour atteindre le minimum. Dans l'intervalle, le Conseil d'administration conserve ses pouvoirs tels que définis à l'alinéa "10.15 - Pouvoirs".

10.3 – Durée du mandat entre chaque Congrès :

L'ensemble des membres du Conseil d'administration est renouvelé tous les 3 ans à l'occasion du Congrès. Chaque administrateur-trice sortant-e a la possibilité de se re-présenter suivant la limitation de la durée de son mandat prévue à l'article 10.10 des statuts.

10.4 – Démission entre 2 Congrès :

Le remplacement des administrateur-trice-s est effectué par cooptation dans les conditions prévues par l'article 10.5 des statuts.

10.5 – Vacance et cooptation :

En cas de vacance d'un ou plusieurs mandats d'administrateur-trice-s, le Conseil d'administration peut les pourvoir par cooptation, selon les modalités prévues dans le règlement intérieur. Toute cooptation est soumise à la validation de l'Assemblée Générale suivante. La cooptation est obligatoire lorsque le nombre de membres du Conseil d'administration est inférieur au minimum prévu à l'alinéa "10.2 - Composition".

10.6 – Égalité des voix :

En cas d'égalité du nombre de voix, il est procédé à un tirage au sort, sauf accord amiable immédiat entre les administrateur-trice-s élu-e-s concerné-e-s, ceux-ci/celles-ci étant alors invité-e-s à prendre en considération l'alinéa "10.12 – Parité".

10.7 – Éligibilité :

Sont éligibles au Conseil d'administration les personnes dûment mandatées par un groupe adhérent du Réseau "Sortir du nucléaire" pour se porter candidates. Le Conseil d'administration peut subordonner la recevabilité de toute candidature à la production d'une attestation écrite formelle justifiant du mandat du candidat.

10.8 – Non-cumul des mandats :

Toute personne exerçant un mandat d'élu-e de la République est inéligible au Conseil d'administration. Tout administrateur-trice titulaire ou suppléant-e venant à exercer un mandat d'élu-e de la République est automatiquement déclaré démissionnaire du Conseil d'administration.

Le seul fait d'être candidat-e à une élection de la République n'est pas une condition d'inéligibilité. Toutefois, un administrateur-trice également candidat-e à une élection de la République ne peut pas siéger au Conseil d'administration. Il/Elle conserve son mandat d'administrateur-trice mais doit se faire remplacer par son/sa suppléant-e tant que sa candidature à une élection de la République est effective.

Cette règle de non-cumul des mandats ne s'applique pas aux élu-e-s des communes comptant moins de 3 500 habitants.

10.9 – Ré-éligibilité :

Les administrateurs-trices sortant-e-s sont rééligibles, sous réserve de l'alinéa "10.10 - Limitation de la durée de mandat".

10.10 – Limitation de la durée de mandat :

Une même personne ne peut pas exercer les fonctions d'administrateur-trice titulaire plus de 6 années consécutives (équivalant à 2 mandats pleins consécutifs). Une fois cette limite atteinte :

- la personne concernée devient inéligible en tant qu'administrateur-trice titulaire au Conseil d'administration pendant une période de trois ans.
- la personne concernée est automatiquement déclarée démissionnaire si son mandat est en cours.

10.11 – Administrateur-trice-s suppléant-e-s :

Tout-e administrateur-trice titulaire est élu-e en binôme avec un-e administrateur-trice suppléant-e. Tout-e administrateur-trice suppléant-e est chargé-e de suppléer son titulaire en cas d'indisponibilité, de vacance ou de démission de ce dernier. Dans tout autre cas, tout-e administrateur-trice suppléant-e peut suppléer son titulaire à la demande de celui-ci, selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.

10.12 – Parité :

La parité hommes-femmes au sein du Conseil d'administration est encouragée.

10.13 – Présidence collégiale :

Les administrateurs-trices titulaires exercent collégalement la présidence du Réseau "Sortir du nucléaire".

10.14 – Non rétribution :

Les fonctions d'administrateur-trice ne sont pas rétribuées. Seuls sont possibles les remboursements de frais sur présentation de justificatifs.

10.15 – Pouvoirs :

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour organiser toutes opérations et actes permis au Réseau "Sortir du nucléaire", dans le respect des pouvoirs réservés à l'Assemblée Générale et au Congrès en vertu des articles 12 et 13 des présents statuts.

- Le Conseil d'Administration est garant des principes fondateurs du Réseau "Sortir du nucléaire" qui se manifestent par sa nature fédérative et par sa charte fondatrice. Il veille à la pérennité du Réseau "Sortir du nucléaire".
- Le Conseil d'Administration assure le rôle d'employeur. Il décide les embauches, les licenciements et renouvellement de contrats de travail. Il valide l'évolution des missions et des statuts des salarié-e-s en poste, ainsi que la politique salariale.
- Le Conseil d'Administration veille au respect des statuts, du règlement intérieur et des décisions de l'Assemblée Générale et du Congrès.
- Le Conseil d'Administration décide des moyens nécessaires au fonctionnement du Réseau "Sortir du nucléaire" et à ses activités, et veille à leur mise en œuvre.
- Le Conseil d'Administration anime le processus d'élaboration stratégique du Réseau "Sortir du nucléaire" et met en œuvre la stratégie décidée par l'Assemblée Générale.
- Le Conseil d'Administration contrôle et valide la communication du Réseau "Sortir du nucléaire".
- Le Conseil d'Administration valide les budgets, veille à leur mise en œuvre, arrête les comptes de l'exercice clos.
- Le Conseil d'Administration arrête l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et du Congrès. Il présente les rapports moral, financiers et d'orientation, ainsi que les comptes de l'exercice clos.

Le Conseil d'administration a compétence pour décider d'ester devant les juridictions et devant les instances arbitrales. Il mandate à cette fin un-e administrateur-trice ou toute autre personne compétente, selon les modalités prévues au règlement intérieur.

10.16 – Délibérations :

Le Conseil d'administration peut délibérer valablement au cours de réunions physiques, au cours de réunions téléphoniques, par vote électronique et par tout moyen comparable. Le Conseil d'administration se réunit à la demande d'au moins trois administrateur-trice-s. Le Conseil d'administration se réunit physiquement au moins une fois par an en-dehors de l'Assemblée Générale ordinaire et du Congrès.

10.17 – Participation des salarié-e-s :

Les salarié-e-s invité-e-s à participer aux réunions du Conseil d'administration y disposent d'une voix consultative.

10.18 – Décisions :

Le Conseil d'administration prend ses décisions selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

Article 11 - Porte-parolat

11.1 – Tout-e administrateur-trice est, de droit, porte-parole du Réseau "Sortir du nucléaire".

11.2 – Le Conseil d'administration peut toutefois décider de retirer le droit de porte-parolat à un-e administrateur-trice, sans que cela ne remette en cause le mandat de ce dernier.

11.3 – Le Conseil d'administration peut mandater toute autre personne, salariée ou bénévole, pour être porte-parole du Réseau "Sortir du nucléaire", ponctuellement ou dans la durée.

11.4 – La multiplicité des porte-paroles doit être favorisée, afin d'éviter toute personnalisation du Réseau "Sortir du nucléaire".

Article 12 - Assemblée Générale et Congrès

12.1 – Assemblée annuelle et Congrès tous les 3 ans :

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an.

Toutefois, à partir de 2016, tous les 3 ans, l'Assemblée Générale prend la forme d'un Congrès réunissant tous les groupes et ayant pour objet de choisir l'orientation stratégique du Réseau.

Ce Congrès de 3 jours est convoqué selon les mêmes conditions qu'une Assemblée Générale annuelle. Il délibère selon les mêmes règles que celles régissant les Assemblées Générales.

Il est également chargé de procéder à l'élection des membres du Conseil d'administration, dans les conditions prévues à l'article 10.

12.1.1 – Document d'Orientation Stratégique (DOS) :

Après échanges entre les groupes adhérents, chaque Congrès prépare et adopte un Document d'Orientation Stratégique du Réseau pour 3 ans, qui servira de feuille de route politique pour le Conseil d'administration élu à cette occasion et pour l'équipe salariée du Réseau.

12.2 – Toutefois, l'Assemblée Générale peut être convoquée extraordinairement soit par le Conseil d'administration, soit à la demande des 2/3 des groupes adhérents.

12.3 – Les convocations, avec l'ordre du jour, sont envoyées au moins quinze jours à l'avance aux groupes membres.

12.4 – L'Assemblée Générale ou le Congrès :

- entend les rapports du Conseil d'administration sur tous objets ;
- délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour ;
- vote le rapport moral ;
- vote le rapport financier ;
- vote le rapport d'orientation ;
- vote le budget de l'exercice suivant ;

- vote le règlement intérieur et ses modifications ;
- élit, lorsqu'elle est réunie sous forme de Congrès triennal, le Conseil d'administration.

12.5 – Les décisions de l'Assemblée Générale et du Congrès sont prises sur les questions mises à l'ordre du jour, à la majorité absolue des votes exprimés sous réserve et selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.

12.6 – Chaque adhérent pouvant voter à l'Assemblée Générale dispose d'une voix, aussi bien lors des Assemblées Générales ordinaires que lors des Congrès. Les groupes adhérents sont représentés par une personne de leur choix.

Article 13 - Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée pour apporter toutes modifications de statuts jugées utiles sans exception ni réserve, pour la dissolution et l'attribution des biens de l'association. Elle est convoquée par le Conseil d'administration selon les mêmes modalités qu'une Assemblée Générale ordinaire.

Article 14 - Séparation des compétences

Les relations entre les salarié-e-s du Réseau "Sortir du nucléaire" et ses organes (Assemblée Générale, Congrès et Conseil d'administration) reposent sur le principe de la séparation des compétences.

En vertu de ce principe :

- lors de l'Assemblée Générale ou du Congrès, un-e salarié-e sous contrat ne peut porter ni le droit de vote ni le pouvoir d'un groupe adhérent. Ne sont concernés par cette restriction que les salarié-e-s en contrat CDI ou en contrat CDD d'une durée supérieure à 3 mois. Un-e salarié-e sous contrat peut toutefois représenter le groupe dont il/elle est membre, et donc solliciter la parole à ce titre ;
- lors de l'Assemblée Générale ou du Congrès, tout-e salarié-e dont le contrat de travail a pris fin peut sans délai porter le droit de vote et/ou le pouvoir d'un groupe adhérent ;
- tout-e salarié-e dont le contrat de travail a pris fin est inéligible au Conseil d'administration pendant 6 mois à compter de la date de fin effective de son contrat ;
- tout-e salarié-e licencié-e pour faute est inéligible au Conseil d'administration pendant 3 ans à compter de la date de fin effective de son contrat de travail ;

Toutefois, cette limitation n'est pas applicable pour toute mission ponctuelle dont la durée ne dépasse pas 3 mois.

Article 15 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration. Il doit être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ou du Congrès. Ce règlement éventuel peut permettre de fixer divers points non prévus par les statuts ayant trait notamment au fonctionnement interne du Réseau "Sortir du nucléaire". Toute modification du règlement intérieur devra être approuvée par l'Assemblée Générale ou le Congrès.

Article 16 - Dissolution, application

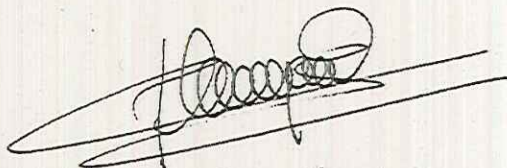
La dissolution du Réseau ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, selon les modalités prévues à l'article 13. Elle doit être prononcée par les 2/3 au moins des adhérents présents. L'Assemblée Générale extraordinaire désigne alors une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens du Réseau. Elle attribue l'actif net, s'il y a lieu, à un ou plusieurs organismes de son choix.

Article 17 - Déclaration

Le Conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août suivant. À cet effet, tous pouvoirs sont conférés aux porte-paroles pour l'exécution de ces formalités ainsi que pour l'ouverture de compte bancaire ou postal au nom du Réseau "Sortir du nucléaire".

Statuts adoptés lors de l'Assemblée constitutive du 22 octobre 1997, modifiés par les Assemblées Générales extraordinaires du 19 mars 2011 et du 11 février 2017 et modifiés en dernier lieu par l'Assemblée Générale extraordinaire du 12 mai 2018 réunie à Lyon.

Pour le Conseil d'administration assurant une présidence collégiale.



Jean-Claude BRAGOULET

le 30 mai 2018



Brigitte AUBAN

le 30/05/2018



Délibération du Conseil d'administration autorisant à ester en justice

Délibération en date du 19/04/21

Point à l'ordre du jour n° 1

Affaire « *Évaluation environnementale dans le cadre de la 4e visite décennale* » - Intervention

« La coordinatrice des questions juridiques expose que Greenpeace France a initié une procédure auprès du Conseil d'État suite au rejet de sa demande auprès de l'ASN tendant à ce qu'elle prescrive à EDF la réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la 4e visite décennale des INB Bugey, Blayais, Dampierre, Gravelines, Tricastin, Chinon, Cruas, Saint-Laurent;

Sur quoi,

Vu les statuts,

Considérant que les faits précités portent atteinte aux intérêts statutaires défendus par l'association, le Conseil d'administration décide :

- *d'une part, d'autoriser l'association à intervenir dans la procédure précitée devant la juridiction administrative ;*
- *d'autre part, de mandater à cette fin sa coordinatrice des questions juridiques, Marie Frachisse, pour la représenter et faire valoir ses droits devant la juridiction, ainsi que tout autre avocat qu'elle désignera. »*

Fait à Lyon, le 19/04/21

Pour le Conseil d'administration
Brigitte ALBAN, administratrice référente du comité juridique



JORF n°1 du 1 janvier 2006 page 36
texte n° 39

ARRETE

Arrêté du 14 septembre 2005 portant agrément de l'association Réseau « Sortir du nucléaire »

NOR: DEVG0540377A

La ministre de l'écologie et du développement durable,
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1, R. 141-2 et suivants ;
Vu la demande présentée le 8 janvier 2005 par l'association Réseau « Sortir du nucléaire », dont le siège social est situé 9, rue Dumenge, 69317 Lyon Cedex 04, en vue d'obtenir l'agrément au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement dans un cadre géographique national ;
Vu les avis du préfet du Rhône du 18 avril 2005 et du directeur régional de l'environnement de Rhône-Alpes du 30 mars 2005, du procureur de la République près la cour d'appel de Lyon du 3 février 2005, du directeur régional de l'industrie et de la recherche du 16 février 2005 et du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 5 avril 2005 ;
Considérant que l'association Réseau « Sortir du nucléaire », qui constitue une fédération d'associations de protection de l'environnement, remplit les conditions prévues à l'article R. 141-2 du code de l'environnement, à savoir que ses activités statutaires relatives à la lutte contre les pollutions et les nuisances correspondent à l'un des domaines de protection de l'environnement énumérés à l'article L. 141-1 ; que les activités effectives exercées sont consacrées à titre principal à la protection de l'environnement ; que le fonctionnement des instances associatives, tant l'assemblée générale que le conseil d'administration, est conforme au dispositif fixé à cet égard par les statuts ; que les garanties d'organisation, notamment au plan financier, sont suffisantes, au regard du redressement opéré en 2003, pour assurer l'équilibre des charges et des ressources financières et la pérennité de l'association,
Arrête :

Article 1

L'association Réseau « Sortir du nucléaire » est agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement dans le cadre national.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 2005.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de l'administration,

E. Rébeillé-Borgella

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 28 janvier 2014 portant renouvellement de l'agrément de protection de l'environnement de l'association Réseau Sortir du nucléaire

NOR : DEVK1331068A

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1 et R. 141-2 à R. 141-20 ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2005 portant agrément dans le cadre national de l'association Réseau Sortir du nucléaire ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement, notamment son article 2 ;

Vu la demande du 17 avril 2013 présentée à la préfecture du Rhône par l'association Réseau Sortir du nucléaire, déclarée conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, dont le siège social est situé 9, rue Dumenge à Lyon (69317), en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement dans un cadre national ;

Vu les avis du préfet du Rhône, du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes et du procureur général près la cour d'appel de Lyon, respectivement du 10 octobre 2013, du 18 juin 2013 et du 27 mai 2013 ;

Considérant que l'objet statutaire de Réseau Sortir du nucléaire concerne la promotion d'une politique énergétique moins dépendante du nucléaire, la lutte contre les pollutions et les nuisances potentielles pour l'environnement relevant de l'industrie nucléaire ainsi que l'information et l'éducation du public en vue d'une gestion équilibrée et durable des ressources énergétiques ;

Considérant que l'activité effective et publique de l'association concerne la lutte contre les pollutions, les nuisances et les risques potentiellement liés à l'énergie de nature nucléaire ainsi que la protection de l'eau, des sols et l'information du public, notamment sur les installations, les transports de combustibles et de déchets de l'énergie nucléaire et la promotion d'alternatives renouvelables ;

Considérant que cet objet et cette activité correspondent à plusieurs domaines énumérés à l'article L. 141-1 du code de l'environnement, à savoir notamment la lutte contre les pollutions et les nuisances ;

Considérant que c'est à titre principal que Réseau Sortir du nucléaire œuvre pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le nombre de ses membres, soit 58 000 en tant qu'adhérents directs ou par l'intermédiaire de plus de 900 associations et organismes, est suffisant eu égard au cadre national pour lequel elle sollicite l'agrément et que son activité porte sur l'ensemble de ce territoire ;

Considérant que le fonctionnement de l'association est conforme à ses statuts et que ceux-ci ainsi que son règlement intérieur permettent l'information de ses membres et leur participation effective à la gestion de l'association, que les garanties de régularité en matière financière et comptable sont suffisantes et qu'elle exerce une activité non lucrative avec une gestion désintéressée ;

Considérant que l'association a satisfait aux obligations annuelles définies à l'article R. 141-19,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'agrément d'association de protection de l'environnement dans le cadre national de l'association Réseau Sortir du nucléaire est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2014.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 janvier 2014.

PHILIPPE MARTIN

JORF n°0294 du 20 décembre 2018
 texte n° 13

Arrêté du 12 décembre 2018 portant publication d'une liste d'associations agréées au titre de la protection de l'environnement dans le cadre national

NOR: TREK1833745A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrrete/2018/12/12/TREK1833745A/jo/texte>

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,
 Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1, R. 141-2 à R. 141-20 ;
 Vu la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens qui modifie la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
 Vu le décret n° 2014-1272 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie),
 Arrête :

Article 1

Les associations dont les noms figurent en annexe sont titulaires d'un agrément de protection de l'environnement dans le cadre national valable cinq ans à compter de la date indiquée.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

► Annexe

ANNEXE

Associations dont l'agrément est renouvelé	Numéros de SIREN	Agrément renouvelé pour 5 ans à compter du
Association nationale pour la protection des eaux et des rivières - ANPER	332 988 484	18 juillet 2017
Comité français de l'union internationale pour la conservation de la nature - UICN	415 025 626	1er novembre 2017
France Nature Environnement - FNE	784 263 303	1er janvier 2018
Ligue pour la protection des oiseaux - LPO	784 263 287	1er janvier 2018
Les amis de la terre	309 266 773	1er janvier 2018
Fonds d'intervention éco pastoral Groupe ours Pyrénées - FIEP	323 116 780	1er janvier 2018

Société herpétologique de France - SHF	442 242 079	1er janvier 2018
Société de protection des paysages et de l'esthétique de France - SPPEF	784 314 676	1er janvier 2018
Société nationale de protection de la nature et d'acclimatation de France - SNPN	775 662 752	1er janvier 2018
Office pour les insectes et leur environnement - OPIE	318 223 666	1er janvier 2018
Société française pour le droit de l'environnement - SFDE	308 949 809	1er janvier 2018
Fédération des conservatoires d'espaces naturels - FCEN	385 320 270	26 janvier 2018
Patrimoine environnement	784 313 066	29 mai 2018
Fédération française de spéléologie - FFS	784 492 464	12 août 2018
Génération futures	447 829 730	4 décembre 2018
Réseau sortir du nucléaire - RSN	418 092 094	8 décembre 2018
Fédération nationale des chasseurs - FNC	439 220 153	1 janvier 2019
Associations nouvellement agréées		Agrément accordé pour 5 ans à compter du
PRIARTEM (Ondes Santé Environnement) Pour Rassembler Informer Agir sur les Risques liés aux Technologies ElectroMagnétiques	453 991 846	16 décembre 2017
Union française des centres de sauvegarde de la faune sauvage - UFCS	391 913 373	10 septembre 2018

Fait le 12 décembre 2018.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

Le chef de service adjoint à la secrétaire générale,

P. Guyot